

RETRAITE DES METIERS DE LA PTS

Le projet de loi relative à la réforme des retraites prévoit dans son article 36 la prise en compte de la dangerosité des missions.

Article 36

Le présent article fixe les règles de retraite spécifiques aux fonctionnaires qui concourent à des missions publiques de sécurité, de surveillance ou de contrôle.

Sous réserve d'avoir effectivement effectué des missions comportant une dangerosité particulière, pendant une durée fixée par décret, ces agents pourront partir plus tôt à la retraite. Si ces conditions ne sont pas réunies, leurs conditions de départ à la retraite seront celles de droit commun.

Ces mêmes agents bénéficient de points résultant de cotisations spéciales, dues par leurs employeurs, afin de prendre en compte l'incidence sur leur retraite des limites d'âge statutaires qui leur sont applicables. Elles ont vocation à se substituer à l'actuelle bonification de 5^{ème} qui permet l'attribution d'une année de service toutes les cinq années passées en catégorie active et permettent de maintenir un même niveau de retraite qu'aujourd'hui.

Leurs employeurs sont également redevables d'une cotisation supplémentaire afin de financer le coût, pour le système universel de retraite, des départs anticipés de ces agents.

Nous demandons l'application des clauses de l'Art.36 aux personnels scientifiques exerçant des missions dangereuses.

Nous demandons l'évolution des critères de pénibilité pour prendre en compte les autres situations de la filière.

Nous attendons, compte tenu du calendrier contraint de la réforme des retraites, un arbitrage rapide du Ministre saisi ce jour par courrier commun.

Nous maintenons nos revendications pour le statut et nous vous tiendrons informés.